



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Dispositif 01 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) forfaitaire Transition

CAHIER DES CHARGES DE LA MAEC FORFAITAIRE

« AMELIORATION DU BILAN CARBONE » DU PLAN REGIONAL D'INTERVENTIONS FEADER DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE ANNEE 2024

Ce document présente les principaux points du cahier des charges relatif à cette aide et les informations relatives aux modalités de versement de l'aide et le régime de sanction. Veuillez la lire avant de remplir votre formulaire de demande d'aide.

1. CONTEXTE

A l'échelle du Centre-Val de Loire, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté par le Conseil régional en décembre 2019, fixe l'ambition de faire évoluer les modèles de production des exploitations agricoles vers des systèmes de production ayant des impacts environnementaux moindres et mieux adaptés au changement climatique.

Dans la région, les émissions de GES s'élèvent à environ 19Mt CO₂éq. La séquestration nette du carbone sur le territoire est estimée à -5 Mt CO₂éq soit environ ¼ des émissions de la région. La part du secteur agricole dans les émissions de GES est estimée à 23%.

L'enjeu de l'atténuation des impacts climatiques et sur la biodiversité des pratiques agricoles a conduit à la création d'un nouveau dispositif d'aide à la transition agroécologique en faveur des agriculteur intitulé « CAP Transition agri ». Il permet aux exploitants désireux d'aller plus loin dans la transition de mobiliser différents outils d'aide dont la MAEC forfaitaire.

2. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure forfaitaire est d'accompagner les exploitants qui souhaitent s'engager dans une démarche globale de transition agro-écologique en améliorant le bilan carbone net de leur exploitation agricole d'au moins 15% à l'issue de l'engagement. Cette mesure est constituée d'obligations de moyens et d'obligations de résultat. Elle est complémentaire aux MAEC gérées par l'Etat, et non cumulable (voir exception au §4).

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide forfaitaire de 18 000 € par exploitation** vous sera versée pour les 5 ans de l'engagement.

4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Le cahier des charges doit être respecté dès le dépôt de votre demande d'engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges :

- Mise en œuvre de tout ou partie du programme d'action,
- Réalisation de 2 demi-journées d'appui technique avec un technicien agréé (voir liste des techniciens agréés au paragraphe 6), dont au moins un la 2^{ème} année de votre engagement
- Enregistrement des interventions durant les 5 années de votre engagement
- Réalisation d'un bilan carbone en année 5, réalisé par un technicien agréé au plus tard le 31/03/2029
- Si le programme d'action l'exige, suivi des formations indiquées
- Respect de la réduction de 15% du bilan carbone net de l'exploitation entre le bilan initial et le bilan final (exprimé en tonne de CO₂ équivalent par an).

5. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.1 Bilan carbone

Les 2 bilans carbone doivent porter sur la dernière campagne culturale complète disponible à savoir, celle de l'année de l'engagement (campagne 2023-2024) pour le diagnostic initial, et celle correspondant à la campagne 2028-2029 pour le diagnostic final.

Les bilans carbone doivent être calculés à l'exploitation et exprimés en tonnes de CO₂ équivalent. Il s'agit du bilan net = émissions - stockage. Ils devront être spécifiques à l'exploitation : les bilans carbone génériques ne sont pas éligibles.

Si l'exploitation possède plusieurs ateliers nécessitant l'emploi de diagnostics différents, le bilan global correspondra à la somme des bilans de chaque type de diagnostic utilisé.

Les bilans carbone éligibles sont ceux validés dans le cadre des méthodes du Label Bas Carbone (LBC) à la date de dépôt de la demande.

En cas de changement prévisible et conséquent dans la structure de l'exploitation (départ à la retraite, augmentation ou diminution du cheptel, de la SAU...), il conviendra de retarder d'autant l'engagement. En effet, en cas de variation supérieure à 25% du nombre de d'UGB et/ou de la SAU, la demande sera finalement jugée inéligible, sauf en cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116.

6. MODALITES DE PAIEMENT

L'aide forfaitaire de 18 000 € sera versée en 3 fois.

6.1 Modalité du premier versement :

Un premier montant de 7 000 € sera versé à l'issue de la décision juridique attributive de l'aide sur demande de paiement.

6.2 Modalité du second versement :

Un second versement de 3 000 € sera effectué en année N+2 à l'issue du dépôt d'une demande de paiement déposée au plus tard le 31/03/2026.

Liste des pièces à fournir :

- Attestation de réalisation d'une demi-journée d'appui technique avec un technicien agréé faite entre le 01/09/2024 et le 31/03/2026, détaillant l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action et les recommandations détaillées
- Accusé de réception de la dernière déclaration PAC avec récapitulatif des surfaces

A défaut de la réalisation de cet appui technique, un courrier de demande d'intervention du technicien devra être fourni, ainsi qu'un bilan de la mise en œuvre du plan d'action sur les deux premières années d'engagement (voir modèle en annexe).

6.3 Modalité du dernier versement :

Le dernier versement de 8 000 € aura lieu à l'issue du dépôt de la demande de solde déposée au plus tard le 31/03/2029 accompagnée des documents suivants :

- Diagnostic carbone net final, réalisé selon la même méthode que le bilan initial, attestant de la réduction de votre bilan carbone de 15% (exprimé en tonne de CO₂ équivalent par an)
- Attestation de réalisation d'une ou 2 demi-journées d'appui technique avec un technicien agréé faites entre le 31/03/2026 et le 31/03/2029 comprenant le bilan global de mise en œuvre du programme d'action sur les 5 années
- Attestation des formations suivies si le programme d'action l'exigeait
- Accusé de réception de la dernière déclaration PAC avec récapitulatif des surfaces

7. DEMANDES DE REMBOURSEMENT

7.1 Absence de demande de versement

Si le second versement n'est pas demandé dans les délais, l'exploitant sera considéré en rupture d'engagement avec décision de déchéance partielle et demande de remboursement de 5 500 €.

Si le dernier versement n'est pas demandé dans les délais, l'exploitant sera considéré en rupture d'engagement avec décision de déchéance partielle et demande de remboursement de 1 500 €.

7.2 Absence de certaines pièces au dépôt de demande de versement du solde

Pièce manquante	Conséquences financières
Bilan carbone de fin d'engagement	Non versement du solde de 8 000 € et demande de remboursement de 1 500 €
Attestation de réalisation des appuis techniques	Réduction du montant du solde de 300 € par attestation manquante
Bilan global de mise en œuvre du programme d'action	Réduction du montant du solde de 300 €

7.3 Non atteinte de l'obligation de résultat :

Le dernier versement de 8 000 € pourra voir son montant réduit en cas de non atteinte de l'obligation de résultat de la réduction de 15% du bilan carbone de l'exploitation selon les modalités suivantes :

- Si la réduction du bilan carbone est inférieure à 15% et supérieure à 13%, le solde sera ramené à un montant de 6 000 €
- Si la réduction du bilan carbone est inférieure ou égale à 13% et supérieure à 11%, le solde sera ramené à un montant de 4 000 €
- Si la réduction du bilan carbone est inférieure ou égale à 11% mais supérieure à 10%, le solde sera ramené à un montant de 2 000 €
- Si la réduction du bilan carbone est inférieure ou égale à 10%, le solde ne sera pas versé.

7.4 Non-respect de la conditionnalité :

La conditionnalité soumet le versement de la plupart des aides de la PAC par le respect d'exigences règlementaires en matière de gestion (ERMG) sur l'ensemble des activités agricoles :

- les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), visant à atténuer le changement climatique, à protéger la qualité des eaux et des sols (nitrates), la biodiversité et les paysages.
- La sécurisation des denrées alimentaires : santé et bien-être animal, santé végétale (utilisation des produits phytopharmaceutiques),
- Le droit du travail.

Les contrôles sont effectués par les organismes de contrôle de la conditionnalité définis à l'article D615-52 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Si le contrôle entraîne une réduction, celle-ci s'appliquera pour l'année considérée sur l'aide octroyée (MAEC)**, conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité.

7.5 Absence de télédéclaration PAC

La télédéclaration PAC est un préambule à la demande d'aide MAEC et sur toute la durée de l'engagement. A noter que tout exploitant qui n'aurait pas déposé de dossier PAC chaque année durant son engagement en MAEC encourt une **sanction de 3% appliquée à l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité.**